

Arrêt

n° 58 263 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et originaire de Larbaâ Nath Irathene (wilaya de Tizi Ouzou). A partir de 2005, vous auriez exercé la fonction d'agent de sécurité pour une société fabriquant du sable.

Début 2007, vous vous seriez converti au catholicisme. A partir de l'été 2008, des musulmans seraient venus presque tous les dimanches à l'église pour empêcher les fidèles de prier en leur jetant des pierres et en proférant des menaces.

Le 23 octobre 2008, pendant la nuit, des hommes cagoulés et armés auraient fait irruption sur votre lieu de travail et auraient exigé des armes. Vous et votre collègue auriez répondu que vous n'en aviez pas et auriez alors été frappés. Vous ne seriez plus jamais retourné au travail. Le 25 octobre, vous seriez parti vivre chez votre soeur à Larbaâ Beni Moussa (wilaya de Blida), où vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique. Dans cette wilaya, vous n'auriez plus fréquenté d'église car vous déclarez qu'il n'y en a pas.

Le 10 juin 2010, vous vous seriez rendu à Oran en bus puis auriez quitté l'Algérie en Zodiac à destination de Milan, d'où vous auriez voyagé en train jusqu'à Bruxelles, via Nice, Marseille et Paris. Vous seriez arrivé le 16 juin 2010 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 28 juin 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il s'agit de remarquer que vous déclarez que la seule raison pour laquelle vous aviez fui votre pays était la peur d'être tué par les hommes qui vous auraient menacé en 2008 (audition du 8 novembre 2010, p.9-10, 18-19, voir aussi questionnaire, p.2). Vous expliquez en effet que des hommes étaient venus dans la société où vous travailliez pour les armes, que là où il y avait des agents de sécurité il y avait des armes à venir chercher et que le jour où c'était arrivé c'était tombé sur votre collègue et vous (p.11-12). Vous ajoutez que vous ne saviez pas qui étaient ces hommes, que certaines personnes disaient que c'était le GSPC mais d'autres que c'était la mafia, que pour une société à côté de la vôtre qui avait été brûlée les gens disaient que c'était le GSPC mais que vous ne saviez pas d'où ils tenaient cette information (p.10, 13). Dès lors, il convient de relever que les faits avancés ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de souligner que l'examen de vos déclarations a mis en exergue plusieurs éléments empêchant de considérer pour établis les faits tels que relatés. Dans un premier temps, force est de constater le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays, soit près de deux ans après la prétendue visite des hommes cagoulés, fait qui constitue pourtant la cause de votre départ de l'Algérie (p.3-4, 9-10). Invité à vous expliquer, vous déclarez qu'il était plus facile de traverser la mer en été qu'en hiver (p.12). Quand il vous est alors fait remarquer qu'il y avait aussi l'été 2009, vous prétendez que vous ne connaissiez pas encore le passeur (p.12). Un tel comportement et les justifications par vous avancées relèvent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne dont la vie serait menacée au point de quitter son pays et de solliciter une protection internationale.

Ensuite, vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant concernant cette visite d'octobre 2008. En effet, alors que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet et que vous avez finalement été invité à raconter ce qui s'était passé depuis le début, vos propos sont demeurés indigents et vous n'avez fourni que peu de détails (p.11). Egalelement, vous dites que ces hommes armés étaient normalement du GSPC mais vous êtes resté en défaut de donner la signification de ce sigle, déclarant que cela ne vous intéressait pas (p.10). Encore, à la question de savoir pourquoi vous aviez fui votre pays, vous vous bornez à répondre "si je reste en Algérie peut-être que je suis tué"; de même, quand il vous est demandé ce que vous risquiez selon vous, vous dites "peut-être ils vont me tuer, peut-être... je ne sais même pas c'est qui" (p.9, 13). Invité alors à expliquer ce qui vous faisait dire que ces hommes vous tuaient, vous vous contentez d'affirmer que vous connaissiez la Kabylie et qu'il y avait 7.200 personnes disparues depuis 2002 (p.13).

Il s'agit également de relever que le fait que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, en l'occurrence la prétendue visite des hommes armés et cagoulés le 23 octobre 2008, est un fait ponctuel

qui n'a été suivi d'aucun autre (voir p.10). Ainsi, vous reconnaisez n'avoir connu aucun problème que ce soit depuis ce jour jusqu'à votre départ en juin 2010 (p.12) et n'avez fourni aucune indication selon laquelle vous auriez été recherché par ces hommes depuis leur venue. En effet, vous affirmez que votre famille n'avait pas eu de problèmes ni de contact avec le groupe armé depuis votre départ (p.9); vous dites "après [la visite du 23 octobre 2008] peut-être qu'ils sont venus me chercher à la maison mais personne ne m'a dit quoi que ce soit" (p.10); vous déclarez ne pas savoir si ces hommes étaient revenus dans votre société par la suite et n'avoir pas cherché à le savoir car cela ne vous intéressait plus, ne plus avoir rencontré de problèmes avec eux et ne pas savoir si votre collègue présent ce jour-là en avait connu (p.11); quand il vous est demandé si depuis octobre 2008 jusqu'à votre départ pour la Belgique votre famille ne vous avait parlé de rien, que ce soit de menaces, de visites, etc., vous répondez qu'ils avaient peut-être eu des menaces mais que vous n'étiez au courant de rien, qu'ils n'avaient parlé de rien mais vous avaient juste dit de ne pas revenir (p.12). Certes, interrogé plus tard au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs en Algérie (voir *infra*), vous prétendez que le groupe armé vous cherchait; cependant, quand il vous est demandé à deux reprises pourquoi vous disiez cela, vous vous bornez à répondre "c'est arrivé à plusieurs personnes avant, je connais" puis "si je savais qu'ils ne me cherchaient pas je serais resté mais comme j'ai caché les armes je sais qu'ils me cherchent" (p.13). A la question de savoir alors sur quels éléments concrets vous vous basiez pour affirmer qu'ils vous cherchaient, vous donnez pour toute réponse "si je n'avais pas ce problème avec eux je serais resté travailler là. Je suis en danger" puis, quand la question vous est réitérée "si ma famille me demande de ne pas revenir c'est qu'il y a quelque chose" (p.13). Invité donc à préciser où et comment le groupe armé vous avait cherché depuis le 23 octobre 2008, vous déclarez que vous étiez chez votre soeur à environ 130 kilomètres de là et que vous ne sauriez pas être au courant puis répétez la dernière phrase et ajoutez "peut-être la famille me cache la vérité" (p.13-14). Quand il vous est ensuite demandé pourquoi le groupe vous chercherait, vous répondez que c'était parce que vous n'aviez pas donné les armes ni ouvert la porte pour le matériel (p.14). A la question de savoir pourquoi ils vous cherchaient pour cela, vous vous contentez de dire "je sais que je n'ai pas donné les armes, ils me cherchent pour ça". Quand il vous est demandé si vous le supposiez, vous affirmez "non c'est arrivé, ils ont tué des gens avant" et prétendez qu'il s'agissait des mêmes personnes, qui étaient partout (p.14). Toutefois, vous reconnaisez ne pas savoir qui étaient ces hommes (p.14).

Il convient encore de remarquer qu'il ressort de vos dépositions que vous aviez déjà l'intention de quitter l'Algérie bien avant la prétendue visite du groupe armé en octobre 2008, puisque vous déclarez avoir introduit une demande de visa en 2005 et renouvelé votre passeport en 2007 afin de sortir du pays (p.5-6).

En outre, il s'agit de constater que vous n'avez pas porté plainte ni sollicité la protection de vos autorités nationales et que vous n'êtes pas non plus allé voir les deux personnes de votre région qui travaillaient pour le Comité de vigilance (p.8, 13). Or, rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de cette protection. Interrogé à ce sujet, vous dites "si je me présente la police va me demander qui sont ces gens, je vais déposer une plainte mais contre qui" (p.13). Quand il vous est alors fait remarquer que vous pouviez au moins leur signaler les faits et décrire les personnes, vous vous bornez à répondre que vous pensiez seulement sauver votre tête et partir (p.13). Vous n'avez donc pas démontré que les autorités algériennes ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger. De plus, il importe de souligner que, selon vos déclarations, vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, incarcéré ou condamné en Algérie, que vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire et n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités algériennes (p.10). A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Algérie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes. Au contraire, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs afin d'éviter ces problèmes, vous vous contentez de dire "c'est la même chose. Même si je vais dans une autre ville il faut une maison il faut tout. Et il n'y a pas de travail" (p.13). Invité à expliquer ce que vous entendiez par "c'est la même chose", vous déclarez que c'était toujours l'Algérie et que vous préfériez partir pour éviter le risque. Lorsqu'il vous est alors à nouveau demandé pourquoi vous ne pouviez pas vous installer dans une autre région que celle de Tizi Ouzou, vous répondez "j'ai choisi

seulement de partir parce que je n'avais rien à faire en Algérie, il n'y a pas de travail ni rien, il n'y a que des risques" (p.13). A la question de savoir à quels risques vous faisiez allusion, vous donnez pour toute réponse "un jour des gens qui me cherchaient peuvent me trouver, me faire la peau" et ajoutez que vous parliez toujours du même groupe (p.13), sans étayer vos propos par aucun élément concret. Remarquons de surcroît que vous n'aviez jusque là nullement fait état de prétendues recherches qui seraient menées à votre encontre par le groupe armé, disant notamment "peut-être qu'ils sont venus me chercher à la maison mais personne ne m'a dit quoi que ce soit" (p.10 et voir ci-dessus). En outre, il importe de souligner que vous déclarez avoir vécu près de deux ans dans la wilaya de Blida sans rencontrer aucun problème (p.4, 12).

Pour le reste, vous invoquez également le fait que vous auriez connu des problèmes avec les musulmans en raison de votre conversion au catholicisme (p.14). A cet égard, il convient tout d'abord de noter que vous avez déclaré ne pas avoir fui l'Algérie pour ce motif et n'avez pas mentionné cet élément quand vous avez été invité à parler de votre crainte en cas de retour (p.9-10, 18-19). Ensuite, interrogé au sujet du christianisme, vous êtes resté en défaut de répondre à une série de questions élémentaires concernant cette religion. Ainsi, vous n'avez pu citer aucune fête catholique, donner le nom du culte catholique et de celui qui le dirige ni celui du livre de référence des chrétiens, vous avez dit ne connaître aucune prière, vous avez déclaré que Jésus était le Prophète et n'avez pas été à même d'expliquer comment il était mort ni ce qui lui était arrivé, vous vous êtes montré pour le moins peu loquace et peu convaincant lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui se passait lors du culte et vos motivations de conversion, vous n'avez rien pu dire concernant les différences entre l'islam et le christianisme, hormis le fait que chez les chrétiens ce n'était pas interdit de boire de l'alcool (p.16-18). Notons encore que vous précisez n'avoir fréquenté aucune église depuis votre arrivée en Belgique en juin 2010, à savoir il y a près de cinq mois (p.15). Une telle méconnaissance au sujet du catholicisme, alors que vous prétendez vous être converti début 2007 et être toujours allé au culte le dimanche et chaque fois que vous aviez le temps jusque fin 2008, soit pendant près de deux ans - ce que vous avez vous-même reconnu - (p.2, 4, 15, 17), nous empêche d'accorder foi à votre conversion et partant aux problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, il convient de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent circonscrits à la ville de Larbaâ Nath Irathene dans la wilaya de Tizi Ouzou. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie.

Interrogé sur ce point (voir audition au Commissariat général du 8 novembre 2010, p.13), vous avez affirmé qu'il n'y avait pas de travail ni rien à faire en Algérie et qu'il existait des risques que le groupe qui vous cherchait vous retrouve. Or, à ce titre, rappelons qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés au dossier (carte d'identité nationale; attestation de travail; déclaration sur l'honneur) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Le deuxième document n'atteste que de votre activité de gardien. Cependant, constatons qu'il précise que vous êtes employé dans la société "depuis le 1er septembre 2005 à ce jour", alors que vous affirmez avoir arrêté de travailler pour cette société en octobre 2008 (audition du 8 novembre 2010, p.3). Confronté à ce sujet, vous vous contentez de répéter que vous aviez travaillé avec eux jusqu'en 2008 (p.7). Quant à la déclaration sur l'honneur, témoignant du fait que vous aviez fait l'objet de menace [sic] par le groupe armé du GSPC, il convient tout d'abord de relever qu'elle a été établie, à votre demande, par deux personnes qui seraient membres du Comité de vigilance, à savoir votre cousin et une autre personne de la région (p.7-8). Ensuite, vous avez précisé que pour attester du fait que vous aviez été menacé ces deux personnes s'étaient basées sur ce que vous leur aviez expliqué et qu'elles savaient

que vous aviez été menacé parce vous aviez quitté votre travail et étiez en contact avec elles (p.9). De ce fait, l'on comprend mal comment elles peuvent affirmer que vous aviez été menacé par le GSPC alors que vous-même avez déclaré que vous ne saviez pas qui c'était et que certains disaient qu'il s'agissait du GSPC, d'autres de la mafia (p.10). De plus, vous avez dit ne pas être allé voir ces deux personnes quand vous aviez été menacé (p.8). Aucune valeur probante ne peut donc être accordée à ce document, lequel n'est partant pas de nature à modifier le sens de la présente analyse quant à votre crainte en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate notamment que les faits allégués relatifs aux menaces de mort proférées à son encontre relèvent du droit commun ; qu'il a manifesté un manque d'empressement à fuir son pays ; qu'il est très vague concernant d'éventuelles recherches de la part des auteurs des menaces ; qu'il n'a pas demandé la protection de ses autorités ; que sa conversion au catholicisme n'est pas crédible ; que les faits allégués présentent un caractère local.

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.4 La partie requérante avance en termes de requête que les agresseurs du requérant sont bien membres du GSPC ; que la partie défenderesse tente de minimiser l'insécurité qui prévaut en Algérie en raison du terrorisme, notamment dans la région d'origine du requérant, comme l'indiquent les propres informations de la partie défenderesse ; que la partie défenderesse n'a pas pris la vraie mesure de cet aspect dans l'évaluation de la crainte du requérant ; que l'absence de certitude concernant les auteurs

des menaces est due au contexte d'insécurité algérien qui ne permet pas de distinguer les membres d'une mafia criminelle d'un groupe terroriste armé, ce que montrent d'autres informations de la partie défenderesse.

3.5 Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre les explications avancées en termes de requête. Il constate à la suite de la décision attaquée, nonobstant la réalité d'actes terroristes dans certaines régions d'Algérie et la question du rattachement des faits allégués à l'un de critères de la Convention de Genève, l'absence de consistance des propos du requérant concernant l'élément central de sa demande, à savoir les menaces d'un groupe supposé terroriste lors d'une unique visite sur son lieu de travail, les auteurs de celles-ci, le contexte dans lequel elles ont été proférées et les poursuites entamées par ce groupe à l'égard du requérant, qui empêche de tenir les faits allégués pour établis.

3.6 Le Conseil relève également l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à sa conversion au catholicisme. Invoquer comme le fait la requête la circonstance que la foi est une question subjective dont la pratique et la connaissance diffèrent d'un chrétien à un autre, que le requérant n'accordait pas beaucoup d'importance à l'aspect matériel de sa religion et qu'il ne s'est rendu à l'église que durant un an ne permet pas, aux yeux du Conseil, de justifier l'importante absence de connaissances de ce dernier concernant des aspects élémentaires de sa nouvelle religion à laquelle il prétend s'être converti dans un contexte ambiant hostile. Ce constat renforce le manque de crédibilité du requérant.

3.7 La partie requérante, par ailleurs, explique le peu d'empressement mis à fuir par le requérant par le fait qu'il a vécu caché chez sa sœur de 2008 à 2010 par peur que ses agresseurs ne mettent leurs menaces à exécution. Elle ajoute que le requérant n'aurait pu s'établir ailleurs en Algérie car les actes terroristes touchent l'ensemble du territoire. Le Conseil observe pour sa part que le requérant, lors de l'audition au Commissariat général, justifie son manque d'empressement à fuir par des problèmes pratiques pour trouver un passeur et traverser la mer l'été. Il s'est en outre montré très vague et peu convaincant concernant les recherches intentées à son encontre par ses agresseurs sur l'ensemble du territoire algérien, recherches qu'il n'étaye par aucun élément concret.

3.8 Le Conseil relève également, à la suite de la décision attaquée, que le requérant n'a jamais sollicité la protection de ses autorités alors qu'il déclare ne jamais avoir eu de problèmes avec ces dernières. La partie requérante avance que ses autorités n'auraient pu accorder une protection au requérant car elles sont elles-mêmes victimes d'actes terroristes. Le Conseil estime cependant que le requérant, au vu de son profil, de sa profession d'agent de sécurité menacé, aurait pu s'adresser à la police pour porter plainte et apporter ne serait-ce qu'un description de ses agresseurs. La partie requérante, à cet égard, ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que dans les circonstances particulières de l'espèce les autorités algériennes seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de protéger le requérant suite aux menaces subies. Cette absence de demande de protection des autorités permet dans le cas d'espèce, elle aussi, de considérer que la présente demande d'asile est dépourvue de crédibilité.

3.9 Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante. Concernant l'attestation de travail remise, nonobstant la mise en lumière à la lecture de cette pièce d'une contradiction relative à la durée de l'engagement du requérant, cette dernière ne fait pas référence aux problèmes allégués par le requérant. Quant à la déclaration sur l'honneur, elle n'est pas du tout circonstanciée et émane de deux connaissances du requérant, de sorte qu'elle ne présente pas de valeur probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

3.10 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes*

et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait commis une erreur d'appréciation ni violé les articles de loi visés au moyen.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et reproche l'analyse simpliste de la situation sécuritaire en Algérie opérée par la partie défenderesse. Elle s'appuie sur le rapport présenté par le service de documentation de cette dernière, le « Cedoca », et reprend des extraits de celui-ci qui indiquent que les civils, s'ils ne sont pas généralement visés par des actes terroristes, peuvent être victimes de l'explosion de bombes artisanales. Elle rappelle en outre que le requérant ne peut exercer sa liberté de culte dans un état musulman et risque à tout moment de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Cependant, la partie requérante ne développe pas davantage son argumentation et ne produit aucun élément concret qui permettrait de contredire l'ensemble des informations fiables de la partie défenderesse selon lesquelles la situation sécuritaire est normalisée dans les grands centres urbains algériens et qu'elle ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.4 Le Conseil, par ailleurs, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, à savoir les menaces de présumés terroristes et sa conversion au catholicisme, ne sont pas crédibles, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE